



Conseil économique et social

Distr. générale
21 novembre 2012

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-neuvième session

Compte rendu analytique de la 36^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 15 novembre 2012, à 15 heures

Président: M. Pillay

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Rapport initial de la Mauritanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Examen des rapports

a) Rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial de la Mauritanie ((E/C.12/MRT/1); liste des points à traiter (E/C.12/MRT/Q/1); réponses écrites du Gouvernement mauritanien à la liste de points à traiter (E/C.12/MRT/Q/1/Add.1))

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauritanienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Ould Khattra** (Mauritanie) dit que son pays a enregistré d'importants progrès dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels depuis la soumission de son rapport en 2009, notamment grâce à la mise en œuvre d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, qui a été reconduit pour la période 2012-2015. Les mesures prises ont permis d'atteindre l'objectif de consacrer 10,3 % du produit intérieur brut (PIB) à la lutte contre la pauvreté. L'État partie s'attache à promouvoir la création d'emplois, en instaurant un cadre juridique et financier favorable et en mettant l'accent sur la formation professionnelle. Le niveau d'instruction a augmenté de manière générale et le taux de scolarisation a atteint 98,9 % dans l'enseignement primaire. En outre, la Mauritanie s'est dotée de moyens juridiques pour garantir le droit au travail et le droit syndical et a ratifié la plupart des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

3. La Mauritanie a renforcé son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes, de l'enfant et des personnes handicapées en ratifiant les conventions internationales pertinentes. Un dispositif institutionnel assorti de mesures de sensibilisation a été mis en place pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, et un plan d'action est appliqué afin de faire respecter les droits des enfants. L'identité culturelle des individus et des groupes qui constituent la société mauritanienne est également protégée et les cultures nationales sont largement diffusées par le biais des médias et de manifestations culturelles. La Mauritanie a fait de la sauvegarde et de la préservation de son patrimoine culturel une priorité, avec l'aide de différents partenaires, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

4. **Le Président**, s'exprimant en qualité de Rapporteur pour la Mauritanie, note que la Constitution mauritanienne confère aux instruments internationaux une autorité supérieure à celle des lois nationales dès leur publication. Or, il semble que le Pacte n'ait jamais été publié en Mauritanie. N'étant pas réputé faire partie de l'ordre juridique interne, le Pacte n'est donc pas pris en considération par les tribunaux. Cette situation a des conséquences importantes. Les tribunaux ne sont pas en mesure, notamment, de veiller à ce que l'application de la charia n'entrave pas la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Cela explique aussi l'absence de jurisprudence relative à l'exercice de ces droits. Le Président demande des éclaircissements à la délégation sur ce sujet.

5. **M. Atangana** soulève le problème de l'accès à la justice des victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels et s'interroge sur l'absence de mécanismes pour l'aide judiciaire. Il demande quelles mesures sont prises pour lutter contre la corruption au sein de la justice.

6. **M. Kerdoun**, notant que le Médiateur de la République peut être saisi par l'intermédiaire des maires et des parlementaires, demande si un simple citoyen qui serait en conflit avec le maire ou le parlementaire de sa circonscription pourrait saisir lui-même le

Médiateur. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de réfléchir à un recours pour les simples citoyens en litige avec l'administration. M. Kerdoun aimerait également obtenir des précisions sur la composition du Bureau du Médiateur et sa représentation géographique. À propos de la question du Sahara occidental, M. Kerdoun souhaiterait des informations sur la position actuelle de la Mauritanie et les relations du pays avec le Front Polisario.

7. **M. Ribero Leão** aimerait savoir si les non-ressortissants, dont le rapport indique que la loi leur garantit la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, peuvent en pratique exercer ces droits dans les mêmes conditions que les Mauritaniens.

8. **M. Schrijver** demande s'il y a conflit entre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte et les systèmes juridiques en vigueur en Mauritanie. Il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées par l'État partie afin d'améliorer la formation des juges et de garantir une plus grande indépendance de la justice.

9. **M. Kedzia** demande si un cadre a été établi avec les membres de la société civile et les ONG ayant participé à l'élaboration du rapport afin qu'ils puissent être informés du déroulement et des résultats de l'examen du rapport et contribuer à la mise en œuvre des observations finales du Comité. Il aimerait savoir si l'institution du Médiateur de la République est accréditée dans la catégorie A conformément aux Principes de Paris, à l'instar de la Commission nationale des droits de l'homme. Il demande aussi quelle place ces deux institutions accordent aux droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, M. Kedzia voudrait savoir si l'État partie a revu sa position concernant un certain nombre de recommandations du rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel qu'il n'avait pas acceptées.

10. **M. Abdel-Moneim** demande dans quelle mesure l'assistance et la coopération internationales dont bénéficie la Mauritanie tiennent compte des dispositions du Pacte.

11. **M. Texier** aimerait savoir si des aides sont prévues pour faciliter l'accès des citoyens les plus pauvres à la justice, et si une formation aux droits de l'homme, notamment aux droits économiques, sociaux et culturels, est intégrée dans la formation des juges. Il constate que le rapport ne dit rien de la discrimination à l'égard des femmes, traitée à l'article 3 du Pacte, et souhaiterait des explications à ce sujet. Il demande si la Mauritanie prend des mesures pour lutter contre les stéréotypes sexistes.

12. **M. Sadi** demande si l'État partie envisage d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte; s'il existe d'autres réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Mauritanie ayant levé sa réserve de portée générale; si le Gouvernement mauritanien a pu éliminer la pratique de l'esclavage, qui est contraire à l'islam, sur l'ensemble de son territoire; et si l'éducation aux droits de l'homme est dispensée à tous les niveaux d'enseignement.

13. **M^{me} Barahona Riera** demande comment l'État partie entend atteindre ses objectifs en matière de développement économique – reposant en grande partie sur l'exploitation de ses abondantes ressources naturelles – tout en minimisant les effets de l'exploitation desdites ressources sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population et en respectant les conclusions du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20).

14. **Le Président**, s'exprimant en qualité de Rapporteur pour la Mauritanie, demande si l'État partie envisage de donner suite aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences – reprises à son compte par la Commission nationale des droits de l'homme, qui a dénoncé l'impossibilité pour les victimes d'esclavage (souvent des membres des communautés nomades des zones rurales) de porter plainte directement. Il souhaiterait savoir si l'État partie a mené une campagne de sensibilisation aux effets néfastes de ce phénomène.

15. **M. Ould Khattra** (Mauritanie), répondant aux questions des membres du Comité, dit que la Mauritanie s'est dotée d'un système constitutionnel de type moniste en vertu duquel les instruments internationaux auxquels elle est partie priment les lois nationales. Toutes les personnes démunies ont accès à l'aide juridictionnelle par le truchement du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile. En l'état actuel des choses, le Médiateur de la République peut être saisi par les parlementaires et les élus municipaux mais pas directement par les citoyens. La révision envisagée de cette institution prévoit d'en établir une représentation au sein des différentes régions du pays, d'en accroître l'indépendance, d'en limiter le mandat dans le temps et de donner aux victimes le pouvoir de faire valoir leurs droits en personne.

16. Dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature est garantie et les juges – qui sont en nombre suffisant pour répondre aux besoins – n'obéissent qu'à la loi. En outre, les magistrats du siège sont indépendants du parquet. La réserve de portée générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera remplacée prochainement par deux réserves spécifiques portant respectivement sur le droit des époux en cas de dissolution du mariage et sur le droit d'hériter. Chaque fois qu'il reçoit des recommandations émanant d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à la suite de l'examen de l'un de ses rapports, le Gouvernement mauritanien crée une commission chargée du suivi de leur mise en œuvre. La loi mauritanienne protège les ressortissants étrangers au même titre que les citoyens mauritaniens et veille à garantir les biens et la sécurité de tous sans discrimination.

17. Pour ce qui est de la question du Sahara occidental, il faut savoir que la Mauritanie, jadis partie prenante au conflit opposant le Maroc au Front Polisario, a choisi de s'en retirer et de s'en tenir désormais à une position de stricte neutralité, tout en maintenant des relations avec toutes les parties au conflit. Cela dit, la Mauritanie ne nie pas le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental au moyen des solutions préconisées par l'Organisation des Nations Unies, comme l'organisation d'un référendum. Elle reconnaît en outre la République arabe sahraouie démocratique.

18. Dans un pays où l'islam est la religion d'État et où la population est exclusivement musulmane (et de surcroît à 100 % sunnite), il semble difficile de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel demandant que les normes et les pratiques relatives à la liberté de croyance soient révisées. De la même façon, dans ce contexte musulman, il n'est pas concevable de donner suite aux recommandations relatives à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou encore l'abrogation des dispositions pénales punissant de la peine de mort l'homosexualité ou encore certaines pratiques sexuelles, même entre adultes consentants. La Mauritanie a en revanche donné suite à la recommandation portant sur la libéralisation des médias, et a assoupli les conditions pour l'octroi de licences par l'autorité de réglementation compétente. Il existe désormais cinq chaînes de télévision et cinq radios libres dans le pays.

19. La loi n° 2007/48 porte interdiction des pratiques esclavagistes. Dans le contexte mauritanien, il ne convient pas de parler d'esclavage mais de séquelles de l'esclavage – pauvreté, ignorance, marginalisation, dont souffrent les anciens esclaves ou leur descendance. M^{me} Shahinian, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, qui s'est rendue deux fois dans le pays, a assisté à la formation des juges, des membres des forces de l'ordre, des magistrats et autres auxiliaires de justice, et a constaté les progrès effectués dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées dans son rapport initial.

20. **Le Président**, s'exprimant en qualité de Rapporteur pour la Mauritanie, indique que d'après les données dont il dispose, il existe toujours dans le pays des pratiques esclavagistes puisque, d'après le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme

datant de 2012, «la lutte contre l'esclavage et son abolition effective nécessitent la révision de la loi incriminant l'esclavage en vue de faciliter les poursuites». Il semblerait en outre que seuls trois auteurs présumés aient été poursuivis, et que deux d'entre eux aient été acquittés.

21. **M. Ould Zahaf** (Mauritanie) dit que la question de l'esclavage est très politisée et que la loi de 2007 réprime clairement et avec force toute pratique esclavagiste ou pouvant être interprétée comme telle. Le Gouvernement met en œuvre des projets économiques pour relever le niveau de vie particulièrement faible dans certaines régions ayant connu l'esclavage. Une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage est sur le point d'être approuvée par le Gouvernement.

22. Un observatoire national de lutte contre la corruption est sur le point d'être créé sous la tutelle du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile. Constitué de représentants de la société civile, et notamment d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, il travaillera en partenariat avec le Gouvernement pour combattre ce fléau dans la justice, l'administration et le reste de la vie économique, sociale et politique du pays.

23. **M. Sadi** demande si, en Mauritanie, une future épouse qui le souhaiterait pourrait, dans son contrat de mariage, inscrire des dispositions relatives à son droit d'hériter en cas de dissolution du mariage, et si dans l'État partie, des personnes soupçonnées de corruption à un niveau macroéconomique ont déjà eu à répondre de leurs actes devant les tribunaux.

24. **M. Shrijver** aimerait savoir s'il existe des programmes de formation des juges.

25. **M. Abdel Malick** (Mauritanie) précise que la Mauritanie applique le droit musulman et un droit positif d'inspiration française. Outre l'enseignement dispensé à l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) de Nouakchott, un projet de renforcement et de réhabilitation du secteur de la justice en Mauritanie, financé par l'Union européenne, est actuellement mis en œuvre pour former les magistrats aux droits de l'homme et au respect des obligations internationales. De plus, le Commissariat aux droits de l'homme mène des actions de sensibilisation aux droits garantis au niveau international auprès des magistrats, des auxiliaires de justice et de l'administration pénitentiaire.

26. La levée de la réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a permis aux organisations de la société civile de sensibiliser la population à cette forme de discrimination et d'accroître l'émancipation de la femme. La Mauritanie a nommé, ces cinq dernières années, ses premières ambassadrice et gouverneure de région et plusieurs femmes ont accédé à des postes électifs.

Articles 6 à 9 du Pacte

27. **M. Martynov** prie la délégation d'indiquer les taux de chômage et de sous-emploi les plus récents et de donner les premiers enseignements tirés de la stratégie nationale pour l'emploi 2010-2012. Relevant que le secteur informel représente environ 85 % de l'emploi, il aimerait savoir si la Mauritanie envisage de formaliser progressivement ces emplois et si cette question fait partie des sujets abordés lors des négociations menées avec la communauté internationale au sujet de l'aide au développement. Saluant la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, M. Martynov demande à la délégation de préciser le taux d'emploi des travailleurs handicapés, d'indiquer la législation applicable en matière d'emploi des personnes handicapées et de dire s'il existe un système de collecte des données relatives au travail des personnes handicapées.

28. En outre, M. Martynov s'interroge sur la fréquence à laquelle le salaire minimum est réévalué et sur le nombre d'accidents du travail, ventilé par année. Relevant que la Mauritanie n'a accepté que les parties 5 à 7, 9 et 10 de la Convention n° 102 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité sociale (norme minimum) et les branches d) à g) et i) de la Convention n° 118 de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), il aimerait connaître les raisons de cette acceptation partielle et savoir si la Mauritanie étudie la possibilité d'accepter ces instruments internationaux dans leur totalité.

29. Par ailleurs, notant que le secteur privé et le secteur public disposent de régimes et de caisses de sécurité sociale différents, il aimerait savoir si la caisse du secteur privé ne couvre que les travailleurs salariés relevant du Code du travail de la marine marchande, comme le laisse supposer le paragraphe 150 du rapport. Il s'interroge sur l'existence d'avantages liés à l'emploi dans les secteurs tant public que privé et sur la part de la population active couverte par un régime de sécurité sociale.

30. **M. Texier** prie la Mauritanie de fournir davantage de données ventilées par sexe, par branche et par région, notamment sur tous les points visés par les articles 6 à 8 du Pacte. Il aimerait savoir s'il existe des campagnes de lutte contre l'esclavage et connaître les mesures prises pour lutter contre l'écart entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes. M. Texier s'enquiert du montant du salaire minimum et des besoins du travailleur et de sa famille qu'il permet de couvrir, de l'identité des participants aux négociations tenues pour le réévaluer, ainsi que du nombre d'inspecteurs du travail et des moyens dont ils disposent. Il est préoccupé par le nombre important de dispositions du Code du travail contrevenant à l'article 8 du Pacte et aux dispositions de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

31. **M. Kedzia** s'inquiète de l'absence d'organisme indépendant chargé de déclarer la légalité d'une grève, cette décision relevant des autorités, ainsi que du très faible nombre d'accords sectoriels. Il aimerait savoir comment l'État garantit que le secteur privé respecte les droits syndicaux et les droits des travailleurs.

32. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de Rapporteur pour la Mauritanie, prie la délégation de répondre précisément à la question n° 7 de la liste de points à traiter.

Articles 10 à 12 du Pacte

33. **M. Atangana**, se référant à la réponse à la question n° 11 de la liste de points à traiter, aimerait connaître les effets des mesures prises pour lutter contre la violence familiale, les mutilations génitales féminines, le viol et la traite des êtres humains.

34. **M. Dasgupta** aimerait connaître les raisons du recul de la vaccination des nourrissons et des enfants et les mesures prises pour que riches et pauvres bénéficient plus équitablement des prestations de santé. Se référant au paragraphe 284 du rapport initial, M. Dasgupta s'interroge sur l'absence de stratégie nationale relative aux ordures ménagères et sur certaines insuffisances notoires, notamment en matière de traitement des déchets médicaux et dangereux.

35. **M. Martynov** aimerait savoir si la Mauritanie envisage de lever la réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant, avoir des précisions sur le fonctionnement du Centre national d'accueil pour les enfants déshérités, connaître le nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue, et savoir si la réforme engagée en 2011 pour réformer le système d'enregistrement civil des naissances a commencé à porter ses fruits. Il souhaiterait savoir si les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants issus d'une union maritale, notamment en matière d'héritage, et disposer de chiffres récents sur les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté. M. Martynov demande à la délégation s'il est exact que

la Mauritanie connaît régulièrement des crises alimentaires, qu'entre un demi-million et 2 millions de personnes vivent dans l'insécurité alimentaire permanente, et que 10 % de la population dépendent de l'aide alimentaire. Il aimerait savoir si des programmes de lutte contre la pauvreté tenant compte des disparités régionales sont exécutés.

36. **M. Ribeiro Leão** demande s'il existe une politique d'élimination de la pauvreté, axée notamment sur les enfants.

37. **M. Shrijver** prie la délégation de fournir des données sur l'étendue du travail domestique des enfants et souligne qu'il est important de relever les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire pour lutter contre le travail des enfants et la pauvreté.

38. **Le Président**, s'exprimant en qualité de Rapporteur pour la Mauritanie, prie la délégation de répondre précisément aux questions n^{os} 12 et 14 de la liste de points à traiter.

La séance est levée à 18 heures.